



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur
un projet de parc photovoltaïque au sol
d'environ 36,5 hectares à Lesperon (40)**

n°MRAe 2021APNA91

dossier P-2021-11030

Localisation du projet : commune de Lesperon (40)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société Centrale solaire ORION 30
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : préfète des Landes
en date du : 22 avril 2021
dans le cadre de la procédure d'autorisation : défrichement
l'agence régionale de santé, et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ayant été consultées.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 18 juin 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHÈRES.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le projet concerne l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur une emprise clôturée d'environ 36,5 ha, sur des parcelles à vocation forestière, à Lesperon (40) (cf. localisation du projet en figure n°1).

Il implique :

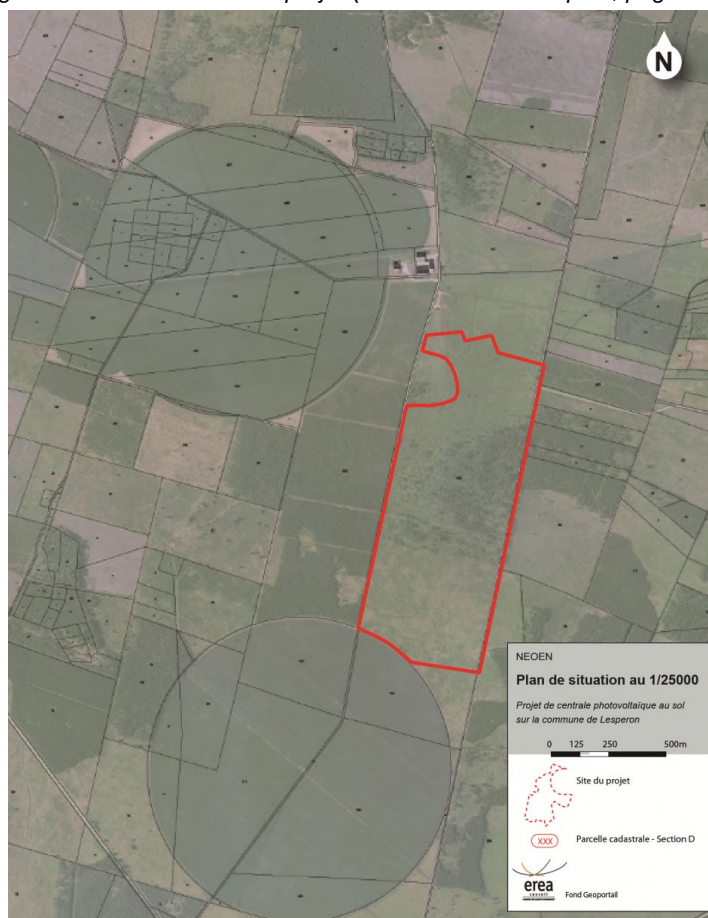
- le défrichage de 45,5 ha, correspondant aux surfaces cumulées de l'emprise clôturée du parc photovoltaïque, des bandes périphériques roulantes et d'une bande de 50 m à partir de la clôture, qui sera régulièrement débroussaillée ;
- l'imperméabilisation de 8 601 m² de zones humides selon le dossier.

Il est porté par la Centrale solaire ORION 30, société de projet du groupe NEOEN. L'exploitation du parc solaire est prévue pour une durée de 30 ans.

Les terrains du projet appartiennent à la commune de Lesperon. Un bail emphytéotique est prévu.

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre et a pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte.

Figure n°1 – Localisation du projet (source : étude d'impact, page 43¹) :



Le maître d'ouvrage envisage l'implantation de modules photovoltaïques fixes, implantés sur le sol au moyen de pieux battus. Le choix du modèle de panneaux sera fait ultérieurement pour tenir compte de l'évolution rapide des technologies et des coûts. La puissance de la centrale solaire est évaluée à près de 30 MWc² et la production annuelle à environ 40 000 MWh, soit l'alimentation en électricité de 7 500 foyers selon le dossier.

Le parc photovoltaïque comprendra également :

- des pistes de circulation et bandes à sable blanc (voir détails dans la partie II-2 du présent avis) ;

1 Les numéros de page mentionnés dans la suite de l'avis correspondent aux numéros de page de l'étude d'impact sauf précision.

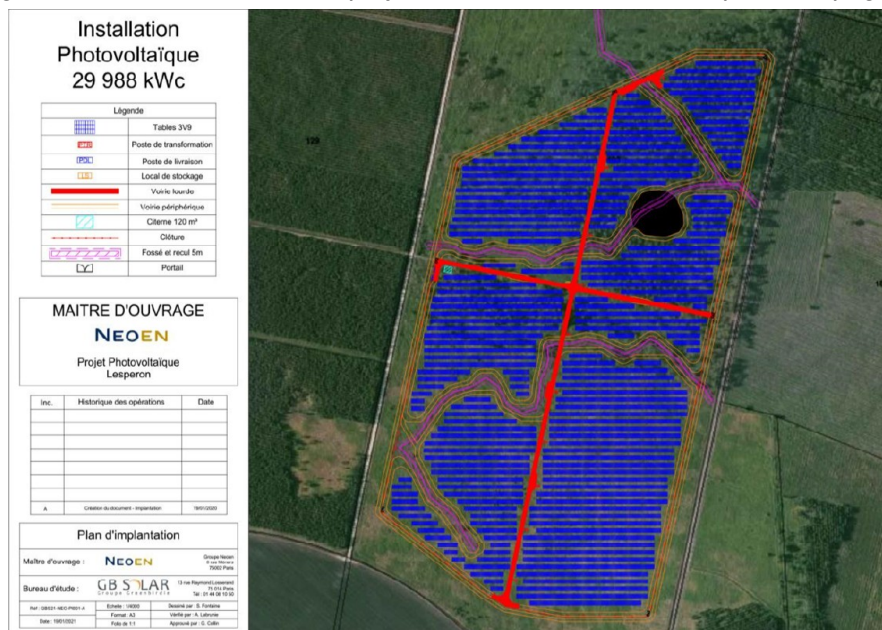
2 Le watt-crête (Wc) est une unité qui représente la puissance électrique maximale d'une installation électrique solaire, pour un ensoleillement standard de 1 000 W/m² à 25 °C.

- dix postes de transformation à proximité immédiate des pistes de circulation lourde et deux postes de livraison à l'ouest de l'emprise à côté d'un portail ;
- des réseaux de câbles électriques ;
- une réserve d'eau de 120 m³.

L'accès au site est prévu via la piste forestière longeant le site à l'est. Le raccordement du parc au réseau public d'électricité est envisagé au poste source de Rion-des-Landes, à moins de 10 kilomètres à l'est du site du projet.

Le plan de masse du projet est présenté en figure n°2.

Figure n°2 – Plan de masse du projet actualisé en février 2021 (source : page 175)



Une première version de l'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) le 8 juin 2018³ dans le cadre de premières demandes d'autorisation : défrichement (demande retirée), permis de construire (deux demandes classées sans suite).

Le projet a été revu afin de prendre en compte, selon le dossier, les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Landes ainsi que certains enjeux écologiques du site retenu pour le projet :

- conception du parc :
 - le dossier examiné par la MRAe en 2018 concernait un parc photovoltaïque en deux zones clôturées distinctes, chacune donnant lieu à une demande de permis de construire ; le projet objet du présent avis de la MRAe comprend une unique zone clôturée et fait l'objet d'une seule demande de permis de construire ;
 - l'espacement entre les rangées de panneaux a été porté de 3 à 5,11 m ;
- défense incendie :
 - la piste de contournement interne à sable blanc a été portée de 5 à 6 m de large ; la zone débroussaillée à partir de la clôture est passée de 40 à 50 m ;
 - une bande à sable blanc de 4 m de large a été insérée entre la clôture et la bande roulante de contournement extérieure de 5 m de large ;
 - une seule réserve d'eau de 120 m³ est prévue au lieu de deux initialement (une par zone clôturée) ;
- enjeux écologiques :
 - aucun panneau photovoltaïque ne sera implanté au niveau de la lagune identifiée en décembre 2019 et d'une zone tampon délimitée autour de celle-ci ;

3 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2018_6484_avis_ae_delego_centrale_lesperon_40_mls_signe.pdf

- les crastes⁴ traversant le site ainsi que des bandes tampon de 6 m de large de part et d'autre de ces crastes seront préservées.

Ces modifications ont été prises en compte pour définir la surface de l'emprise clôturée du projet (réduite de 38,6 à 36,5 ha), la puissance de la centrale solaire (réduite de 34 à 30 Mwc), le nombre de portails d'accès (réduit de 9 à 6 compte-tenu de la réduction de la longueur des clôtures), et le nombre de postes de transformation (augmenté de huit à dix avec des surfaces réduites).

L'étude d'impact a été actualisée en conséquence. De nouvelles demandes d'autorisation de défrichage et de permis de construire ont été déposées sur la base du projet modifié et de l'étude d'impact actualisée.

Le présent avis porte sur l'étude d'impact actualisée en mars 2021. Il est émis dans le cadre des demandes d'autorisation de défrichage et de permis de construire contenant l'étude d'impact actualisée.

Le projet nécessite également une déclaration au titre de la rubrique de la loi sur l'eau relative à l'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, et une demande de dérogation à la réglementation concernant les espèces protégées. Les dossiers correspondants sont en cours d'élaboration selon le dossier transmis à la MRAe pour avis.

Le présent avis de la MRAe s'appuie sur les analyses déjà portées en 2018, qu'elle confronte aux actualisations de l'étude d'impact et aux évolutions du projet.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact actualisée paraît insuffisante à plusieurs niveaux pour satisfaire à l'exposé qui est attendu des enjeux et impacts environnementaux du projet et de la manière dont le maître d'ouvrage en a tenu compte :

- les références réglementaires, notamment concernant l'évaluation environnementale, sont souvent datées, par exemple :
 - rubrique du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement applicable au projet : la rubrique 30, en vigueur pour la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire depuis le 16 mai 2017, devrait être mentionnée et non la rubrique 26 (page 48) ;
 - attendus de l'étude d'impact prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement : la version citée dans le dossier est celle applicable jusqu'au 16 mai 2017 (page 48) ;
- certains éléments de l'étude d'impact prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement ne sont pas traités dans le dossier ; les mesures de compensation à prévoir ne sont par exemple pas détaillées ni justifiées, comme précisé dans la suite de l'avis.

La MRAe relève en outre que dans l'historique du projet et de l'évolution de l'étude d'impact, il n'est fait mention ni de l'étude d'impact (janvier 2018) transmise lors de la première saisine pour avis de la MRAe, ni du premier avis de la MRAe.

Ces éléments rendent plus difficiles la compréhension du projet et nuisent à la qualité de la participation du public.

La MRAe recommande de prendre en compte à terme, pour la mise à jour du résumé non technique, les points soulevés dans le présent avis ainsi que les réponses apportées.

II.1. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Concernant le milieu physique hors zones humides, la MRAe rappelle la présence de plusieurs crastes au sein du site d'implantation du projet et autour.

Concernant les zones humides, la cartographie des habitats naturels présentée dans l'étude d'impact de janvier 2018 avait permis d'identifier des zones humides dans la partie nord du site d'implantation potentiel du projet photovoltaïque. Par ailleurs, la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement a précisé la définition des zones humides à l'article L. 211-1⁵ : les critères pédologiques et végétatifs sont à prendre en compte de manière alternative (et non de manière cumulative comme dans l'étude d'impact de janvier 2018). Une étude de sols a ainsi été menée dans le cadre du projet solaire le 27 novembre 2019 afin d'affiner le diagnostic zone humide du site d'implantation potentiel du projet. Il ressort de cette étude que **l'ensemble du**

4 Une craste désigne, dans les Landes de Gascogne, un fossé de drainage, généralement creusé dans le sable, aménagé pour assainir la lande humide.

5 Les zones humides y sont définis comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

site d'implantation potentiel du projet et son environnement correspondent à une zone humide généralisée.

Concernant les habitats naturels et la biodiversité, les investigations faune et flore réalisées sur un cycle biologique complet du 15 juillet 2016 au 13 juin 2017⁶ avaient permis de relever :

- pour la flore, la présence de deux espèces Rossolis protégées⁷, localisées en limite et en dehors du projet retenu en janvier 2018, au niveau des principales crastes ;
- pour la faune, l'observation de plusieurs espèces protégées d'oiseaux (Alouette lulu, Fauvette pitchou, Élanion blanc), de reptiles (Couleuvre à collier, Lézard), d'amphibiens (Crapaud calamite, Grenouille agile), de papillons (Fadet des laïches), d'odonates (Agrion de Mercure), et de coléoptères (Grand capricorne) au niveau du site d'implantation potentiel du projet.

La MRAe avait ainsi relevé dans son avis du 8 juin 2018 la présence de secteurs à enjeux forts au niveau du site d'implantation potentiel du projet : le « *périmètre du projet intersecte des secteurs de l'aire d'étude considérés comme présentant des enjeux forts (habitat de Fadet des laïches, de la Fauvette pitchou, des Rossolis, de l'Agrion de Mercure), et modérés à forts (landes débroussaillées potentiellement favorables au Fadet des laïches et aux rapaces).* »

6 Ces inventaires (méthodes et résultats) sont présentés dans la version de l'étude de janvier 2018 et dans celle de mars 2021.

7 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

Figures n°3 et 4 – Habitats au droit du projet en 2017 et en 2019 (source : pages 94 et 97)



Légende habitats 2017 :



Légende habitats 2019 :



La cartographie de l'occupation des sols a été mise à jour à l'occasion d'une visite de terrain le 4 décembre 2019. Il ressort notamment de cette visite (pages 92-93) :

- que la pinède âgée impactée par la tempête Klaus au centre du site du projet retenu en 2018 a fait l'objet d'une coupe rase (cette coupe rase était annoncée dans l'étude d'impact de janvier 2018) ;
- que cette coupe rase a conduit à l'augmentation de la superficie des landes mésohygrophiles à hygrophiles dominées par la Molinie bleue et la Fougère aigle, les landes hygrophiles pouvant être considérées comme des zones humides ;
- qu'une dépression topographique recouverte de Molinie bleue est présente sur le site du projet retenu en 2018 et peut être assimilée à une ancienne lagune ;
- que la commune a réalisé une plantation de pins maritimes au nord du site du projet retenu en 2018, zone constituant une zone humide qui avait été évitée en 2018 par le maître d'ouvrage.

La MRAe relève que, à l'exception des zones humides, les conclusions de l'état initial concernant la biodiversité restent inchangées par rapport à l'étude d'impact de 2018 malgré l'évolution significative des habitats présents au droit du projet constatée lors de la visite du 4 décembre 2019 (voir l'illustration de l'évolution des habitats au droit du projet en figures n°3 et n°4 reproduites ci-dessus).

La MRAe souligne notamment qu'aucun inventaire supplémentaire de la biodiversité n'a été réalisé entre la visite du 4 décembre 2019 (date peu propice, comme relevé pour la flore dans l'étude d'impact page 98) et la finalisation de l'étude d'impact en mars 2021, soit une période de plus d'une année.

La MRAe constate que les conclusions de l'état initial concernant la biodiversité sont fragiles voire erronées. La MRAe recommande en conséquence de mettre à jour l'état initial ainsi que la mise en œuvre de la séquence ERC qui en découle.

Concernant le milieu humain, la MRAe rappelle que les terrains d'implantation du projet ont été fortement impactés par la tempête Klaus. Des coupes rases ont en conséquence été réalisées sur les parcelles du projet jusqu'à l'hiver 2017-2018 (page 172). La commune de Lesperon, majoritairement couverte par des boisements, est par ailleurs concernée par le risque de feu de forêt.

Concernant le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité, la description du tracé envisagé pour rejoindre le poste-source de Rion-des-Landes a été ajoutée (pages 182 et suivantes). Ce tracé n'intercepte aucun site Natura 2000. Il longe sur plus de 3 km des pistes forestières pouvant être bordées par des fossés.

II.2. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Concernant le milieu physique hors zones humides, les seuls changements notables relevés par rapport au dossier transmis à la MRAe en 2018 concernent la préservation des crastes traversant le site du projet ainsi qu'une bande tampon de 6 m de large de part et d'autre de ces crastes. Ces crastes feront l'objet d'un busage au niveau des pistes de circulation (8 passages busés de 6 m chacun, page 200), afin de maintenir leur continuité hydraulique.

Concernant les zones humides, le projet engendrera la destruction de 8 601 m² (page 246) : pied des panneaux solaires (17,4 m²), pistes lourdes (8 234 m²), postes de transformation et de livraison (191 m²), local de stockage (15 m²), citerne souple (104 m²) et piquets de clôtures (40 m²).

Les tranchées créées pour l'enfouissement des câbles électriques seront comblées par du sable ou par les matériaux de déblais si possible, ce qui permettra au sol de retrouver une compacité et une capacité d'infiltration similaires à celles en place, selon le dossier (page 247).

La MRAe relève que l'impact du projet sur les zones humides est principalement traité par la considération des surfaces imperméabilisées. L'impact de la création de pistes périphériques, opération nécessitant des terrassements (page 247) n'est pas traité. Plus généralement, l'impact du projet sur les différentes fonctionnalités des zones humides apparaît insuffisant.

L'impact du projet sur les zones humides nécessite des mesures de compensation. Le ratio de compensation proposé est de 150 %, conformément au SDAGE Adour-Garonne, soit une surface de compensation d'au moins 12 902 m². L'étude d'impact renvoie au dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau à venir pour la description et la localisation des mesures de compensation.

La MRAe rappelle que les impacts du projet sur les zones humides et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues font partie des attendus de l'étude d'impact comme précisé à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

La MRAe considère que l'analyse des impacts sur les zones humides est insuffisante et doit être poursuivie. Elle doit inclure l'ensemble des composantes du projet (pistes périphériques et câbles électriques notamment) et tenir compte des aspects liés à leur fonctionnalité. La présentation et la justification (proportionnalité, suffisance...) des mesures de compensation prévues est également attendue, ainsi que celle du dispositif de suivi adapté permettant d'évaluer l'efficacité du dispositif d'évitement-réduction-compensation (ERC) des impacts.

Concernant les habitats naturels et la biodiversité, les surfaces d'habitats naturels impactées par le projet (destruction partielle ou altération) en phase de travaux ont été mises à jour par rapport au dossier transmis à la MRAe en 2018 en prenant en compte :

- une surface défrichée de près de 45,5 ha (pour près de 40 ha en 2018), correspondant aux surfaces cumulées de l'emprise clôturée du parc photovoltaïque et de la bande de 50 m à partir de la clôture concernée par les obligations légales de débroussaillage (une bande de 40 m seulement était prise en compte dans le projet arrêté en janvier 2018) ;
- les habitats supplémentaires évités dans le cadre du projet retenu en mars 2021 par rapport à celui fixé en janvier 2018 : lagune nouvellement identifiée en décembre 2019 et zone tampon autour, ainsi que crastes traversant le site et bandes tampon de 6 m de large de part et d'autre de ces crastes.

La MRAe relève que les surfaces d'habitats impactées en phase de travaux par le projet retenu en mars 2021 ont été calculées sur la base des habitats naturels et semi-naturels recensés en 2017⁸ alors que la visite de terrain du 4 décembre 2019 a montré une évolution sensible des habitats présents sur le site du projet et ses alentours entre 2017 et 2019.

La MRAe constate ainsi que l'évaluation des impacts du projet sur les habitats naturels a été effectuée sur une base erronée et recommande, ainsi qu'indiqué plus haut, de reprendre cette évaluation ainsi que les mesures prévues dans la mise en œuvre de la séquence ERC qui en découle.

Ces constat et recommandation valent également pour l'évaluation des impacts du projet sur la flore et la faune en phase de travaux et la détermination des mesures ERC en conséquence, les inventaires de 2016 et 2017 ayant également été mobilisés malgré l'évolution des habitats naturels en présence.

Par ailleurs la MRAe souligne que la mise à jour de l'étude d'impact par rapport à la version de janvier 2018 a été réalisée de manière trop minimaliste, le texte restant majoritairement identique dans la version de mars 2021. Par exemple, l'évitement total des zones humides est mentionné à plusieurs reprises (pages 205, 206, 208, 227 et 230 au moins) alors que l'ensemble du projet est situé dans une vaste zone humide selon l'état initial actualisé en 2019.

Le principal changement relevé par la MRAe dans les mesures de réduction des impacts du projet sur les habitats naturels et la biodiversité concerne l'entretien de la végétation autour du site : l'entretien est prévu dans la bande de 50 m à partir de la clôture de la centrale concernée par les obligations légales de débroussaillage (au lieu de 40 m en 2018), deux fois entre septembre et avril (au lieu d'une fois entre octobre à mars), à une hauteur de 20 cm (au lieu de 30 cm). La hauteur de coupe retenue en 2018 permettait selon le dossier de limiter les impacts sur les reptiles. La MRAe souligne que la modification de la mesure proposée, certes résultant d'obligations légales, est au contraire susceptible d'impacts supplémentaires sur les habitats naturels et la biodiversité.

L'évaluation des impacts sur la biodiversité conclut à des impacts résiduels significatifs, notamment sur des espèces protégées. Le dépôt d'une demande de dérogation à la réglementation concernant les espèces protégées assortie de mesures compensatoires est nécessaire. L'étude d'impact précise les espèces et les surfaces concernées (page 269), ainsi que les ratios de compensation prévus et les principes de compensation (page 270, besoins en surface évalués à plus de 115 ha). Elle renvoie en revanche au dossier de dérogation à la réglementation concernant les espèces protégées de novembre 2020 pour le détail et la localisation des mesures de compensation (page 272).

La MRAe rappelle que la description précise, la justification et le suivi des mesures de compensation prévues concernant la biodiversité font partie des attendus de l'étude d'impact comme précisé à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et demande de compléter le dossier en conséquence.

Concernant le risque de feu de forêt, le projet a été adapté suite à des échanges avec le SDIS des Landes. Les modifications apportées concernent en particulier les pistes de circulation et à sable blanc : pistes de circulation lourdes traversant le site du projet (1 608 ml représentant 9 647 m² dont 1 419 m² communs à la piste de défense des forêts contre les incendies qui sera préservée), piste de contournement interne à sable blanc de 6 m de large, bande roulante de contournement externe de 5 m de large séparée de la clôture par une bande à sable blanc extérieure de 4 m de large. La bande de 50 m concernée par les obligations légales de débroussaillage a en outre été intégrée à la demande d'autorisation de défrichement et aux habitats naturels impactés par le projet.

La MRAe souligne que les préconisations de l'association DFCI (défense de la forêt contre les incendies) Aquitaine pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques ont été actualisées en février 2021 (version 3.1⁹). Les préconisations actualisées disposent notamment que la piste à sable blanc entre la clôture et la piste de contournement soit d'une largeur de 5 m (pour 4 m prévus dans le projet) et que la distance entre la clôture du parc solaire et les premiers boisements soient de 30 m.

8 Voir tableau listant les habitats naturels et semi-naturels en 2017 en page 92 et tableau des habitats naturels impactés par le projet en page 203 pour plus de détails.

9 https://www.dfci-aquitaine.fr/wp-content/uploads/2021/02/DFCI_photovoltaique_preconisations_version3.1.pdf

La MRAe recommande de préciser comment sont prises en compte les préconisations actualisées de l'association DFCI dans le projet, et en particulier de préciser que la bande 50 mètres (actuellement en coupe à blanc) restera bien non boisée (répondant ainsi aux préconisations des 30 m de la DFCI)

Concernant le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité, les incidences et mesures ont été précisées sur la base du tracé pressenti (pages 200 et 201).

Le tracé envisagé coupe notamment la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) *Vallées de la Midouze et de ses affluents, lagunes de la haute lande associées* au niveau du bourg de Rion-des-Landes.

L'étude d'impact précise que le point de recoupement correspond au tracé de la route départementale RD 41 et ainsi que le raccordement du parc solaire n'aura pas d'impact sur l'habitat naturel de la ZNIEFF. Les mesures décrites sont similaires à celles prévues en phase de construction du parc photovoltaïque (protection des fossés présents le long du tracé, intervention d'un écologue, etc....).

II.3. Effets cumulés

L'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus est identique à celle présentée dans l'étude d'impact dans sa version de janvier 2018.

La MRAe souligne que les effets cumulés des projets de défrichement sur le mitage du massif de Landes de Gascogne ne sont pas pleinement traités dans l'étude d'impact actualisée alors que ce mitage est de nature à renforcer les effets cumulés sur la biodiversité (effets potentiels de coupure des corridors écologiques) et les moyens de lutte contre la prévention des feux de forêt (emploi de la lutte aérienne plus complexe).

II.4. Variantes étudiées, justification du choix du projet et effets cumulés

La MRAe rappelle les conclusions de son avis du 8 juin 2018 concernant la justification et la présentation du projet d'aménagement :

« Il n'en demeure pas moins que l'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence la présence d'enjeux forts sur la majeure partie du site pressenti, et modérés à forts sur le reste. La démarche d'évitement des secteurs les plus sensibles (notamment à enjeux forts) mériterait d'être poursuivie. En l'état, la prise en compte de l'environnement par le projet n'est pas satisfaisante, comme en témoigne les surfaces de compensation proposées dans le dossier. »

La MRAe souligne que, malgré son insuffisance, la mise à jour de l'état initial concernant les zones humides et la biodiversité, a permis de relever que l'ensemble du site du projet et son environnement constituait une vaste zone humide et que les habitats du projet présentaient toujours des enjeux écologiques forts.

Ces éléments ainsi que des échanges avec le SDIS des Landes ont conduit le maître d'ouvrage à étudier deux variantes supplémentaires par rapport au dossier de 2018. Ces variantes prennent en compte, avec deux types de scénarios, les prescriptions du SDIS rappelées plus haut, ainsi que l'évitement des crastes et de la lagune, avec espaces tampons.

La variante retenue entraînera cependant la consommation d'espaces naturels et forestiers présentant de forts enjeux pour la biodiversité et nécessite des mesures de compensation concernant les zones humides et la biodiversité : les conclusions faites par la MRAe dans son avis du 8 juin 2018 demeurent valables. Le nouveau diagnostic « zones humides » renforce en tout état de cause les enjeux intrinsèques du site.

La MRAe précise en outre que, si le projet s'inscrit dans le cadre des politiques menées par l'État et les collectivités locales en faveur des énergies renouvelables et notamment dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine, le SRADDET et la stratégie régionale de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine validée lors du comité de l'administration régionale du 19 juin 2019¹⁰ entérinent les préconisations anciennes de développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés, ces préconisations étant notamment intégrées aux critères des appels d'offre de la commission de régulation de l'énergie depuis plusieurs années.

Compte tenu des caractéristiques du site, la MRAe recommande d'intégrer à l'étude d'impact une présentation des sites alternatifs qui ont pu être envisagés au moment de la conception du projet. La confirmation du caractère humide du site et l'extension des mesures de prévention contre l'incendie auraient pu amener le porteur de projet à reprendre la comparaison des atouts et limites de sites

¹⁰ Cette stratégie a été mise à jour le 19 mars 2021 et est disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/strategie-regionale-des-energies-renouvelables-r4620.html>

susceptibles d'accueillir le projet (notamment sur des critères environnementaux ainsi qu'il est attendu de l'étude d'impact : occupation des sols, enjeux écologiques et zones humides, risque de feu de forêt, effets cumulés avec les autres projets connus dans le secteur).

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de parc photovoltaïque au sol sur une emprise clôturée d'environ 36,5 ha sur la commune de Lesperon (40) s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement des énergies renouvelables.

Ce projet a déjà fait l'objet d'un avis de la MRAe le 8 juin 2018 et a été revu afin de prendre en compte les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Landes ainsi que certains enjeux écologiques du site retenu pour le projet.

L'étude d'impact actualisée sur la base du nouveau projet apparaît insuffisante pour comprendre les enjeux et impacts environnementaux du projet et la façon dont le maître d'ouvrage les a pris en compte. La MRAe relève en particulier

- des références réglementaires datées ;
- une absence d'actualisation de l'état initial de la biodiversité malgré l'évolution des habitats naturels en présence constatée en décembre 2019 ; l'appui sur cet état initial pour dérouler la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC) les impacts sur la biodiversité paraissant de ce fait inapproprié ;
- une évaluation des impacts du projet sur les zones humides à préciser, en particulier en considérant l'impact du projet sur les fonctionnalités des zones humides ;
- l'absence de détails sur les mesures de compensation des impacts sur les zones humides et la biodiversité et sur leur suivi alors que ces mesures font pleinement partie de la mise en œuvre de la séquence ERC et permettent de justifier de l'absence d'impact final notable net sur l'environnement après compensation du projet.

L'ensemble de ces manques sont de nature à nuire à l'appropriation du projet et du dossier par le public.

La MRAe recommande de reprendre l'étude d'impact en conséquence.

Quels que soient les éléments qui ressortiront de l'étude d'impact reprise, il ressort du dossier que le projet serait très impactant pour le milieu naturel du fait des enjeux du site retenu pour son implantation. Une présentation des sites alternatifs étudiés dans le cadre de la conception du projet et une comparaison des atouts et limites de ces sites comprenant une dimension environnementale méritent ainsi d'être intégrées à l'étude d'impact pour une bonne information du public sur les critères de choix.

Le risque de feu de forêt apparaît mieux pris en compte dans le projet par rapport à celui présenté en 2018. La situation de la bande de 50 m à partir de la clôture du parc photovoltaïque en phase d'exploitation concernant la présence ou non de boisements mérite cependant d'être clarifiée au vu des préconisations mises à jour de l'association DFCI Aquitaine.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le